

4 mars 1964 (S/5575) et, en particulier, de ses paragraphes 2 et 5, réglera de bonne foi l'exercice de ses droits souverains, pour tout ce qui aura trait à la présence et au fonctionnement de la Force, sur son acceptation de la recommandation du Conseil de sécurité tendant à la création à Chypre d'une Force de maintien de la paix.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
SPYROS A. KYPRIANOU

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

CHAPTER II. International Character, Uniform Insignia and Privileges and Immunities

CHAPTER III. Authority and Command in Cyprus

CHAPTER IV. General Administrative, Executive and Financial Arrangements

CHAPTER V. Rights and Duties of Members of the Force

CHAPTER VI. Status and Conduct of the Force

CHAPTER VII. United Nations Legal Protection

CHAPTER VIII. Discretion and Non-Committal Information

CHAPTER IX. Honours and Remuneration from External Sources

CHAPTER X. Jurisdiction

CHAPTER XI. Customs Duties and Exchange Regulations

CHAPTER XII. Identity Cards

CHAPTER XIII. Driving

CHAPTER XIV. Pay